

## **1. Quels dispositifs préventifs et de contrôle sont actuellement en place pour garantir une sécurité optimale ?**

Dans le cadre de la procédure visant à l'obtention d'un permis de construire, la Ville de Sion applique notamment les prescriptions légales en matière de construction et de protection incendie, conformément à la législation cantonale et aux normes et directives de l'AEAI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour tout projet neuf ou toute transformation significative, une assurance qualité en protection incendie (AQ) est systématiquement exigée. Celle-ci est établie par un responsable d'assurance qualité (RAQ) désigné par le maître d'ouvrage, puis validée par le chargé de sécurité incendie communal et l'office cantonal du feu (document : Mesures de sécurité et de défense incendie pour autorisation de construire (MSDI)). En fin de travaux, le RAQ établit et signe la déclaration de conformité en protection incendie, qui clôt la procédure.

Conformément à la législation cantonale en vigueur, à l'exception des maisons individuelles à un ou deux niveaux et de certaines transformations partielles, aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou transformé sans le préavis du service cantonal compétent, notamment sous l'angle de l'implantation, des matériaux, des mesures de prévention, des moyens de lutte contre le feu et des dispositifs de sécurité pour les personnes.

Les contrôles de réception sont effectués dans le cadre de la délivrance du permis d'utiliser ou d'habiter, sur convocation du Service des bâtiments et constructions. Pour ce qui est de la sécurité incendie, ils visent à vérifier la réalisation et le respect de l'AQ.

Au niveau communal, la police du feu relève du Conseil municipal qui en délègue l'exercice à la Commission du feu. Le Conseil municipal désigne, pour chaque période administrative, un chargé de sécurité incendie et contrôle son activité. À Sion, ce contrôle s'opère par la remise, à l'issue de chaque séance de la Commission du feu (environ 18 séances par an), d'un état des tâches réalisées par le chargé de sécurité communal.

## **2. Quelles sont aujourd'hui les procédures en vigueur pour assurer la sécurité incendie sur le territoire communal ?**

Les procédures de sécurité incendie reposent sur quatre axes principaux :

### a) Permis d'utiliser ou d'habiter (LC/OC)

Des contrôles sont effectués de manière systématique pour les constructions nouvelles et les transformations importantes lors de la délivrance du permis d'utiliser ou d'habiter.

### b) Procédures diverses

Selon les domaines, le chargé de sécurité est sollicité pour délivrer des attestations : dénonciation par les maîtres ramoneurs, demande de plaques de garage, lieux de prostitution via police cantonale, crèches/UAPE par le service de la jeunesse, via le service cantonal de la protection des travailleurs dans certains cas, etc

### c) Établissements recevant du public

Depuis 2012, dans le cadre de la police du commerce, un contrôle quasi systématique est réalisé lors des changements d'exploitant, d'enseigne ou d'horaires. Ces contrôles sont ordonnés par la police du

commerce et réalisés conjointement par un représentant de la police des constructions et le chargé de sécurité incendie. Ils permettent de vérifier chaque année environ 50 à 60 établissements publics, soit près de 20 % du parc concerné.

Ces contrôles portent notamment sur la conformité des installations, l'accessibilité et le dégagement des issues de secours ainsi que la présence et la conformité des équipements d'extinction. Lorsque cela est nécessaire, une AQ est exigée, puis une déclaration de conformité (DC).

#### d) Manifestations

S'agissant des manifestations, les dossiers nécessitant une validation sont transmis au CSI, qui examine le concept de sécurité et le valide, le cas échéant avec conditions. Les exigences appliquées sont celles prévues par les directives AEAI relatives aux manifestations temporaires et aux accès pour les véhicules de secours. En cas d'utilisation de gaz pour la cuisson, les exigences de contrôle et de certification des appareils sont systématiquement rappelées.

### **3. Est-ce que les ressources humaines et matérielles disponibles sont adaptées aux besoins ou nécessitent-elles une réévaluation pour garantir une couverture optimale ?**

La Ville de Sion dispose d'un chargé de sécurité incendie (spécialiste en protection incendie), en charge des permis de construire et des contrôles, depuis 2012 (auparavant il s'agissait d'un poste à 40%).

Au regard de la taille du territoire communal, de la diversité du parc bâti et de la complexité croissante des prescriptions techniques, cette ressource ne permet pas d'assurer une couverture exhaustive et proactive de l'ensemble des enjeux liés à la sécurité incendie. Une réévaluation des moyens apparaît dès lors nécessaire, ceci en fonction du fait que la législation cantonale topique ne serait pas adaptée rapidement. Le maintien de l'exigence de contrôles annuels de tous ces bâtiments (restaurants, bars, clubs, discothèques, hébergements, écoles, crèches et UAPE, locaux accueillant un grand nombre de personnes, grands magasins, hôpitaux, cliniques, EMS, foyers d'accueil, infrastructures sportives et de loisir, etc) exigerait en effet la mise sur pied d'une petite équipe interservices ou de délivrer un mandat à une entreprise spécialisée. En effet, il ne serait pas opportun de lancer des contrôles sans vérifier le statut des bâtiments sous l'angle de permis d'habiter et d'utiliser. La police du feu et la police des constructions sont intimement liées.

### **4. Sommes-nous en mesure de respecter l'ensemble des prescriptions légales en matière de contrôles et de suivi liés à la sécurité incendie ?**

La Ville de Sion applique les normes AEAI, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Depuis cette date, la responsabilité primaire de l'assurance qualité en protection incendie repose sur les propriétaires et les responsables d'assurance qualité (RAQ). Durant la phase d'exploitation d'un bâtiment, c'est aux propriétaires et aux exploitants de s'assurer du maintien de la sécurité incendie (installations, entretien, formation du personnel), et ceci indépendamment des contrôles. Il s'agit d'un changement de paradigme important. Désormais, le rôle du chargé de sécurité incendie communal se limite essentiellement à la validation des documents fournis. C'est pour cette raison que dans la plupart des cantons les contrôles ont lieu chaque 3, 5 ou 10 ans.

Cependant, le Valais n'a pas adapté sa législation cantonale aux nouvelles prescriptions qui constituent du droit intercantonal déclaré obligatoire, comme le confirme la jurisprudence du Tribunal fédéral. En l'absence d'une adaptation complète du cadre législatif et au vu des ressources disponibles, la commune ne peut garantir le respect intégral des prescriptions cantonales actuelles.